

(N° 8.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

17 SEPTEMBRE 1835.

Amendement au Projet de Loi relatif aux Belges qui ont pris service à l'étranger.

J'ai l'honneur de proposer de remplacer l'article 4, par une disposition ainsi conçue :

ART. 4.

Sont exceptés de la disposition de l'article 1^{er}, les individus nés Belges, restés après le 1^{er} août 1831 au service Civil ou Militaire d'une Puissance en guerre avec la Belgique, à moins qu'ils ne rentrent dans leur patrie endéans un an, en déclarant que leur intention est d'y résider à l'avenir à l'effet de jouir du bénéfice de la présente loi.

LE BARON SNOY D'OPPUERS.